

788 (VIII). Fonds de roulement (exercice financier 1954)

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est maintenu pour l'exercice financier 1954 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20 millions de dollars provenant des avances en espèces faites par les Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) 1.500.000 dollars provenant de virements d'excédents déjà effectués, dont

i) 1.239.203 dollars par virement du solde de l'excédent au 31 décembre 1950 qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1951;

ii) 260.797 dollars par virement d'une partie du solde de l'excédent au 31 décembre 1951 qui n'est pas déjà venue en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1952, conformément à la résolution 676 (VII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale³² pour les contributions des Etats Membres au neuvième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1953, conformément au paragraphe 2 de la résolution 674 (VII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1952, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1953 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du neuvième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement;

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées dès que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative³³ aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que

les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus d'un million de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1954 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Les sommes ne dépassant pas 45.000 dollars qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurances si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

789 (VIII). Contrôle et réduction de la documentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 593 (VI), du 4 février 1952, sur le contrôle et la réduction de la documentation,

Notant les observations et propositions que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées dans son premier rapport à l'Assemblée générale (huitième session)³⁴, et les mesures que le Secrétaire général a prises, notamment dans son instruction du 20 août 1953³⁵, pour assurer un contrôle plus efficace de la documentation,

Notant également les mesures que le Conseil économique et social a prises dans sa résolution 497 D (XVI), du 29 juillet 1953, en vue de réduire le nombre et le volume de certaines catégories de documents demandés par lui,

Considérant que cette réduction n'est pleinement réalisable qu'avec la coopération des Etats Membres,

³² Voir la résolution 765 (VIII), page 37.

³³ Voir la résolution 787 (VIII), page 48.

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 7.

³⁵ Voir le document ST/AFS/AI/99.